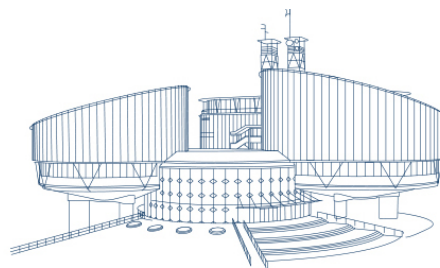


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ANNONCE DU PRONONCÉ D'UN AVIS CONSULTATIF EN RÉPONSE À UNE DEMANDE SOUMISE PAR LA COUR SUPRÊME UKRAINIENNE

CEDH 234 (2026) 24.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme rendra un avis consultatif en audience publique le mardi 29 septembre 2026 à 14h45 au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

Le prononcé sera diffusé en direct sur [la chaîne YouTube](#) de la Cour.

Cette demande concernait la procédure, en cours devant la Cour suprême ukrainienne, par laquelle une société contestait une amende fiscale.

Les personnes souhaitant assister sont invitées à s'inscrire à [partir du formulaire](#). Les journalistes peuvent contacter l'Unité de presse à l'adresse echrpess@echr.coe.int.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions nationales des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles. Les avis consultatifs ne sont pas contraignants. Pour plus d'informations, veuillez consulter les [Questions et réponses](#).

Le contexte de l'affaire et la procédure interne

L'avis consultatif sollicité porte sur un litige en cours devant la Cour suprême ukrainienne qui oppose une société privée, OvruchHazavto, au service fiscal d'État de la région de Jytomyr. La société vend du carburant et des boissons alcoolisées sous licence commerciale. En vertu du droit national, de telles ventes doivent être effectuées au moyen d'une caisse enregistreuse électronique, qui doit être expressément référencée en annexe des licences. Le non-respect est passible d'une amende fixée forfaitairement à 200 % de la valeur des marchandises vendues.

À la suite d'une inspection de routine en octobre 2023, la société a été accusée d'avoir vendu du carburant et de l'alcool entre le 18 janvier 2023 et le 20 juin 2023 au moyen d'une caisse enregistreuse qui n'était pas référencée dans les annexes des licences. En novembre 2023, l'administration fiscale a infligé à la société une amende de 22 576 700 hryvnias ukrainiennes, soit environ 1 640 000 euros à l'époque, ce qui correspondait au taux fixe de 200 % de la valeur des produits vendus.

La société a saisi le tribunal administratif d'une action contre l'administration fiscale tendant à l'annulation de l'imposition et de l'amende. Elle reconnaissait qu'elle avait commis une infraction fiscale involontaire mais soutenait, en particulier, que le montant de l'amende était excessif.

Tant le tribunal administratif de Jytomyr que la cour d'appel administrative ont statué en faveur de la société et annulé la décision de l'administration fiscale. Ils ont relevé que le montant de l'amende

atteignait pratiquement trois fois la valeur des actifs de la société. Ils ont ajouté que l'infraction avait été corrigée par la société elle-même, sans porter atteinte à l'intérêt public.

L'administration fiscale a formé un pourvoi en cassation. Dans ses conclusions tendant au rejet de l'action, la société mettait l'accent sur la question de la proportionnalité de la sanction.

Le 4 décembre 2025, la Cour suprême a décidé de demander un avis consultatif à la Cour et de suspendre la procédure dans l'attente de sa réponse.

Les questions posées dans la demande d'avis consultatif

« 1) Les dispositions de droit fiscal étant d'ordre public, une juridiction nationale peut-elle s'abstenir d'appliquer des dispositions d'une législation prévoyant directement des sanctions pécuniaires pour manquement aux obligations tirées de la loi fiscale et appliquer à la place des sanctions moins lourdes non prévues par la loi ?

2) Sur la base de quels critères la sanction prévue à l'article 17 de la loi ukrainienne n° 481/95-VR du 19 décembre 1995 portant réglementation par l'État de la production et de la circulation de l'éthyle, du cognac, de l'alcool de fruits, des boissons alcoolisées, des produits du tabac, des liquides utilisés dans les cigarettes électroniques et du carburant pourrait-elle être qualifiée d'atteinte excessive au droit garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ? »

La procédure devant la Cour

Le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande le 16 février 2026.

La composition de la Grande Chambre a été arrêtée le 17 février 2026 conformément à l'articles 24 § 2 (g) et 94 § 1 du règlement de la Cour.

Les parties à la procédure interne ont été invitées à soumettre à la Cour des observations écrites (articles 3 du Protocole n° 16 et 94 § 3 du règlement). La société OvruchHazavto les a présentées.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](http://ECHR.Press) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Claire Windsor (tel: + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.